

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 202884, 18 octobre 2005

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

CONCERNANT une modification à l'entente de transfert conclue en septembre 2002 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 53 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le présent régime, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 40.2 de la Loi sur la pension de la fonction publique (S.R., c. P-36), le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur un montant déterminé relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique et est ou devient un employé de cet employeur ;

ATTENDU QUE la Commission et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en vertu de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et que cette entente a été approuvée par la décision du Conseil du trésor du 24 septembre 2002 (C.T. 198825) ;

ATTENDU QUE la Commission et le gouvernement du Canada désirent modifier cette entente ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005, les ententes conclues en vertu du deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou du deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à modifier l'entente de transfert approuvée par sa décision du 24 septembre 2002 (C.T. 198825) avec le gouvernement du Canada, conformément au texte annexé à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

45195